

- e. de proposer à ses membres des actions de renforcement des capacités, notamment en matière de formation et d'éducation;
 - f. de fournir à ses membres, à leur demande, des conseils sur le financement des énergies renouvelables et d'appuyer la mise en œuvre des mécanismes y associés;
 - g. de stimuler et d'encourager la recherche, notamment sur les questions socio-économiques, et de favoriser les réseaux de recherche, la recherche conjointe, le développement et le déploiement des technologies; et
 - h. de fournir des informations sur le développement et la mise en place de normes techniques nationales et internationales se rapportant aux énergies renouvelables, à partir de solides connaissances rendues possibles par la présence active au sein des enceintes compétentes.
2. En outre, l'Agence diffuse des informations et sensibilise le public aux avantages et au potentiel des énergies renouvelables.

B. Dans le déploiement de ses activités, l'Agence:

1. agit dans le respect des buts et des principes des Nations Unies pour promouvoir la paix et la coopération internationale et conformément aux politiques des Nations Unies pour encourager le développement durable;
2. alloue ses ressources de manière à en assurer une utilisation efficace afin de tenir compte de manière adéquate de tous ses objectifs et de réaliser ses activités de manière à obtenir le plus d'avantages possibles pour ses membres et dans toutes les régions du monde, en gardant à l'esprit les besoins spécifiques des pays en développement et des régions et des îles isolées et reculées;
3. coopère étroitement avec les institutions et organisations existantes et agit en faveur de relations mutuellement bénéfiques avec elles afin d'éviter les doublons inutiles, et s'appuie sur les ressources et les activités en cours des États et d'autres organisations et agences dont l'objectif est de promouvoir les énergies renouvelables, pour en assurer une utilisation efficace et effective.

C. L'Agence:

1. présente chaque année un rapport d'activité à ses membres;
2. tient ses membres informés après avoir dispensé des conseils; et
3. informe ses membres de ses actions de consultation des organisations internationales agissant dans ce domaine, de sa coopération avec ces organisations et de leurs travaux.